PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle

Arrêté n°1122-20-20-064

de mise en demeure
Beaulieu Méthanergie
ARGENTAN

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L.512-7,

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 7 et le a et le b du 2° du I de son article 11, et en particulier son article 4,

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2019 portant enregistrement d'une unité de méthanisation située au lieu-dit « Le Grand Beaulieu » à Argentan, exploitée par la SAS Beaulieu Méthanergie,

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par la SAS Beaulieu Méthanergie le 16 février 2020, et notamment la liste modifiée des matières admises sur le site,

Vu le rapport en date du 26 juin 2020 établi suite à l'inspection réalisée le 3 juin 2020 sur le site de l'unité de méthanisation susmentionnée,

Vu les observations formulées par le président de la SAS Beaulieu Méthanergie dans son courrier du 13 juillet 2020 sur les constats dressés lors de ladite inspection,

CONSIDÉRANT que l'unité de méthanisation exploitée par la société Beaulieu Méthanergie sous couvert de l'arrêté préfectoral d'enregistrement susmentionné a été mise en service le 17 février 2020,

CONSIDÉRANT que certaines dispositions réglementaires applicables ne sont pas respectées,

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces dispositions est susceptible d'avoir des conséquences sur les intérêts à protéger mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société BEAULIEU METHANERGIE, dont le siège social est situé au lieu-dit « Beaulieu » à Argentan (61200) et représentée par son président, M. Paul Couvé, est mise en demeure de respecter les prescriptions applicables suivantes, selon les délais ci-après précisés :

- Dans un délai de 10 jours :
  - L'exploitant cesse tout épandage de digestats bruts ou autres déchets non autorisés ;
  - L'exploitant cesse tout épandage sans programme prévisionnel annuel d'épandage, conformément au point e) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;

- Dans un délai de 30 jours :
  - L'installation est exploitée de manière à ce qu'il soit recouru à une incinération en torchère du biogaz produit uniquement lorsque les dispositifs de valorisation sont indisponibles, conformément à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé ;
  - L'exploitant établit le registre d'admission des déchets prévu à l'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 ;
  - L'exploitant établit le registre des déchets sortants prévu à l'article R.541-43 du code de l'environnement, dans le respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 ;
  - L'exploitant respecte la liste exclusive des matières admissibles figurant dans son dossier de porter-à-connaissance de février 2020 ;

- Dans un délai de 2 mois :
  - L'exploitant dispose des éléments permettant de justifier que la couche de revêtement au sol de la zone centrale (zone comprenant les digesteurs, la cuve à digestats liquides et les préfosses d'admission) présente un niveau d'étanchéité compatible avec l'objectif de collecte des matières qui se déverseraient accidentellement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité des ouvrages, conformément à l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé .
  - L'exploitant s'assure avant tout épandage que les digestats à épandre respectent les valeurs limites fixées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010, dans l'hypothèse où il a par ailleurs établi le programme prévisionnel d'épandage susvisé.

Les délais prévus au présent article entrent en application au lendemain de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Faute pour la société BEAULIEU METHANERGIE de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1er du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : https://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BEAULIEU METHANERGIE, représentée par son président, M. Paul Couvé, et dont le siège est situé au lieu-dit « Beaulieu » à Argentan (61200).

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Orne et affiché en mairie d'Argentan pendant un mois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de la commune d'Argentan, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Alençon, le 31 JUIL. 2020

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Charles BARBIER